

## **CHARTRE EDITORIALE DU CLUB PANGLOSS**

Cette charte éditoriale régit l'ensemble des publications du Club Pangloss, notamment les articles et comptes rendus d'activités publiés dans la Lettre Pangloss et le site web du Club. Elle vise à garantir la liberté d'expression des membres du Club et auteurs, dans le respect des règles de droit et des valeurs du Club.

La charte éditoriale est approuvée ou amendée par le Conseil d'Administration du Club.

### **1. Organes et compétences**

Le Conseil d'Administration (CA) du Club Pangloss est collectivement responsable du respect des dispositions internes (non législatives ni réglementaires) contenues dans la charte et peut décider, à la demande du comité éditorial, d'un auteur ou de son propre chef, de refuser ou de demander des révisions de toute publication soumise. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le comité éditorial (§2) est chargé de la relecture et de la conformité et qualité éditoriale des publications.

Le président du Club, en tant que responsable légal et Directeur de la publication de la Lettre, doit s'opposer à la publication d'un article ou document si celui-ci viole une loi ou règlement en vigueur et est susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires ou des sanctions contre le Club.

### **2. Comité Editorial (CE)**

Le Comité Editorial (CE) est composé de 6 à 8 membres ou membres associés du CA du Club Pangloss, ou de membres du Club à jour de leur cotisation. Ses membres sont nommés par le CA, à la majorité simple, pour un exercice renouvelable sans limite de durée.

Sont membres de droit du CE : le président du club, le vice-président ou responsable du pôle communication et le rédacteur en chef de la Lettre (et son adjoint s'il y en a un).

Le CA peut nommer en cours d'exercice des membres additionnels ou remplaçants, à concurrence de 8 maximum, y compris les membres de droit.

La composition du CE est publiée, après toute modification, dans le compte rendu de la réunion du CA lors de laquelle la modification a été adoptée, et sur le site web du Club.

Le CE reçoit les projets d'articles et de comptes rendus d'activités que lui soumet le rédacteur en chef (Lettre Pangloss), ou le responsable du site web.

Le CE n'intervient pas sur le fond d'un article sans l'accord de l'auteur. Néanmoins, il veille à la syntaxe, la grammaire et l'orthographe, la qualité rédactionnelle et la mise en page. Il peut éventuellement réviser ou proposer à l'auteur une modification du titre afin de susciter l'intérêt des lecteurs.

Les éventuelles pièces jointes et illustrations (schémas, photographies, extraits vidéo ou sonores, etc.) pourront, selon les cas, être intégrées à l'article, être publiées uniquement sur le site web avec un lien depuis la publication, ou être retirées pour des raisons techniques. En ce cas l'auteur en sera averti et pourra adapter le texte en conséquence.

Le CE peut, après en avoir informé l'auteur, rectifier certaines erreurs factuelles ou imprécisions, à condition que ces corrections justifiées ne modifient pas le sens et la portée de l'article.

### **3. Règles de publication**

En soumettant un projet d'article, l'auteur accepte que celui-ci soit publié dans un ou plusieurs des supports du Club.

Les projets d'articles doivent respecter les règles de droit relatives aux publications. Seront notamment refusés les projets d'articles à caractère discriminatoire, raciste, sexiste, portant atteinte à la vie privée, à la dignité de la personne, ou d'incitation à la violence ou à la haine.

Les articles portant atteinte aux intérêts de la FNEP, du Club ou de leurs membres seront amendés ou rejetés. D'une manière plus générale, les articles doivent rester conformes aux objectifs et valeurs du Club (article 2 de ses statuts).

Il est de la responsabilité des auteurs de s'assurer que les illustrations ou tout autre complément proposés en annexe de leurs articles sont libres de droit. Si l'illustration ou tout autre complément est ajouté par le Club, la responsabilité en revient à ce dernier.

La publication d'articles à but commercial est interdite.

Les articles sont publiés sous le nom et la responsabilité de leurs auteurs. Les comptes rendus d'activités sont publiés, signés de leurs auteurs, au nom du Club.

La Lettre Pangloss comporte la rubrique « Vie du Club » pour les comptes rendus d'activités, et deux rubriques pour les articles d'auteurs :

1. « Point de vue d'experts » : dans laquelle sont classés les articles portant sur un sujet sur lequel l'auteur a des compétences reconnues, soit par ses activités professionnelles, soit par ses activités « d'amateur éclairé ».
2. « Tribune libre » : dans laquelle l'auteur exprime ses opinions personnelles, de citoyen, de membre du Club ou tout simplement de personne libre, sur tout sujet de son choix. Les propos et opinions exprimés dans la Tribune Libre n'engagent que son auteur.

La Lettre Pangloss comporte un éditorial, écrit par défaut par le président du Club, mais qui peut être délégué à un membre du bureau ou du CA du Club, voire tout autre membre du Club, sur décision du président ou du CA.

Les membres du Club et de la FNEP disposent d'un droit de réponse aux articles publiés dans la Lettre et/ou sur le site web du Club.

Les auteurs ne sont pas rémunérés pour leurs articles publiés dans les supports du Club.

La reproduction partielle ou intégrale d'articles déjà publiés dans un autre support est acceptée, sous réserve de ne pas violer de Copyright ou droit d'auteur, et de mentionner en référence la publication d'origine.

### **4. Articles proposés par des auteurs extérieurs au Club**

Des articles proposés par des auteurs extérieurs au Club peuvent être publiés dans les supports du Club aux conditions suivantes :

1. que l'article soit « parrainé » par un membre du Club, qui connaît l'auteur et se porte garant du respect des conditions générales listées dans les articles précédents et des conditions particulières ci-dessous ;
2. que l'article constitue un apport pour le Club, la FNEP ou leurs membres ;
3. que la part des articles « extérieurs » dans le support visé garde une proportion raisonnable appréciée par le CE ;
4. que sa qualité et son objectivité soient irréprochables, et qu'il ne constitue en rien un vecteur de promotion d'intérêt personnel ou professionnel.